

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES**

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 77/3614

**Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 19796

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 janvier 2000 et 23 juillet 2001 réglementant les activités de traitement thermique de pièces métalliques exercées par la **S.A. BODYCOTE** à SAINT-ETIENNE - 17 rue Edouard Martel ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2004 ;

VU le courrier en date du 10 février 2004 par lequel l'exploitant fait connaître la cessation d'activité totale et définitive du stockage d'ammoniac liquéfié ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 5 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que compte tenu des travaux effectués (démantèlement totale du stockage d'ammoniac) et du constat des pollutions résiduelles sur le site, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est prescrit à la **S.A. BODYCOTE**, 25 rue des Frères Lumière – 69686 CHASSIEU, la réalisation, sur le site de l'établissement situé 17 rue Edouard Martel à SAINT-ETIENNE d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

ARTICLE 2

L'«étude de sol» sera composée de deux parties :

Partie 1 - LE DIAGNOSTIC INITIAL (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

* **Etape A** :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédé, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

* **Etape B** :

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

Partie 2 - L'EVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

ARTICLE 3

Pour réaliser cette «étude de sol», la **S.A. BODYCOTE** devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4

Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - ÉCHÉANCIER

Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai, respectivement, de **2 mois** et **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - MESURES D'URGENCE - SUITE À DONNER À L'ETUDE DE SOL

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories : 1) site banalisable, 2) site à surveiller, 3) site à reconnaître de façon plus approfondie.

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 :

En ce qui concerne les déchets conditionnés sur le site ceux-ci devront être repris par une société agréée, l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets sera transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 4 mois.

En ce qui concerne les déchets non conditionnés ceux-ci seront pompés et évacués vers un centre agréé, les bordereaux de suivi seront également transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 4 mois.

ARTICLE 8

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 6 août 2004

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur S.A. BODYCOTE

25 rue des Frères Lumière

BP 143

69686 - CHASSIEU

- Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.